

ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE:

Ci-après dénommée la commune de MORNANT

ΕT

LA FONDATION DU PATRIMOINE, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et sa délégation régionale Rhône-Alpes sise au Fort de Vaise, 27 boulevard Antoine de Saint-Exupéry 69009 Lyon, organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, représentée par sa Déléguée Régionale Rhône-Alpes, Madame Marie-Sophie FRIGNET,

Ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine ».

PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoirfaire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

La commune de MORNANT engage un **plan façades et devantures** dans le but de contribuer à l'amélioration du cadre de vie en cœur de bourg, dans une démarche de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

L'action relative aux façades et devantures vise à accompagner et soutenir financièrement les propriétaires dans la réalisation d'un projet de restauration de qualité sur leur bien immobilier

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

ancien. Elle s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration du cadre de vie dans le cœur de bourg.

Pour favoriser la réussite du plan cœur de bourg des façades et des devantures, une assistance technique gratuite sera réalisée lors de l'élaboration et du suivi du projet de réfection des façades d'un immeuble grâce à l'intervention d'un architecte conseil. Cet accompagnement comporte un volet technique à travers des conseils gratuits en architecture ainsi qu'une aide administrative pour la constitution du dossier de subvention et du dossier d'autorisation urbanisme.

La commune a établi un partenariat avec plusieurs acteurs publics à savoir l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Rhône Métropole et la Fondation du patrimoine.

Cette présente convention est réalisée entre les deux parties afin de soutenir financièrement la restauration du patrimoine bâti privé présentant un intérêt patrimonial sur la commune de MORNANT

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la commune de MORNANT et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la restauration et à l'entretien du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé dans le périmètre d'intervention de la commune de MORNANT Pour cela, des aides financières seront accordées pour les projets éligibles dans les conditions établies par la présente convention.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DU PARTENARIAT

Les projets éligibles au titre du plan façades et devantures peuvent faire l'objet d'une demande de label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Sont éligibles au Label de la Fondation du patrimoine, les immeubles bâtis ou non bâtis, appartenant à des personnes privées.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS

L'aide financière de la présente convention s'applique à l'ensemble des travaux éligibles dans le cadre de la rénovation patrimoniale du règlement du plan façades 2024-2026.

3.1. Engagement financier de la commune de MORNANT

La commune de MORNANT accorde des aides et met à disposition de la Fondation du patrimoine une aide destinée au financement de travaux de restauration/restitution d'éléments patrimoniaux ponctuels ou de requalification simple/lourde d'éléments de façade disgracieux tels que définis dans le cahier de prescriptions architecturales et techniques et repérés en façade par la commission d'attribution.





ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

Deux niveaux de subvention ont été définis en fonction de la zone où se trouvent les bâtiments et du coût des travaux TTC.

Zone 1:

Cœur de bourg, centralité historique de la commune (voir plan annexé) et bâtiments identifiés dans le PLU au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (consulter le PLU en vigueur)

50% du cout TTC des travaux subventionnables. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 15 000€.

Le cout des travaux subventionnables doit être supérieur à 500€.

Zone 2:

En dehors du cœur du bourg, sont éligibles à une subvention les bâtiments antérieurs à 1960

25% du cout TTC des travaux subventionnables. Le montant maximal des travaux pris en compte pour le calcul des aides est plafonné à 10 000€.

Le cout des travaux subventionnables doit être supérieur à 500€.

3.2. Engagement financier de la Fondation du patrimoine

L'article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un label aux immeubles privés (hors associatifs) non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement ; les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural n'étant pas soumis à ces restrictions géographiques. Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s'engagent à les rendre accessibles au public.

Ce label reconnait l'intérêt patrimonial d'un immeuble et d'un programme de travaux. Il est accordé sur avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Une décision d'octroi du label est adressée par la Fondation au porteur de projet.

Le propriétaire de l'immeuble labellisé bénéficie d'une aide de la Fondation du patrimoine représentant au moins 2% du montant des travaux labellisés.

L'octroi de ce label rend le programme de travaux éligible à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Conformément à l'article 41 I bis à l'annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant ; cette déduction est toutefois portée à 100% lorsque les travaux sont subventionnés par la Fondation du patrimoine à hauteur de 20% au moins de leur montant.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

1. : Affectation des fonds apportés par la collectivité

Publié le



ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Commune de MORNANT dans un délai de 15 jours, comme défini aux article 3 et 7.2 et de communiquer un tableau de bord à jour tous les trimestres. La Fondation du patrimoine fera l'avance de la subvention auprès de chaque pétitionnaire éligible et se fera restituer la somme une fois par an par la commune de MORNANT

4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé dans le périmètre défini par la commune de MORNANT et à participer aux réunions entre la commune et l'architecte des bâtiments de France, conformément à l'article 5 de la présente convention.

- 4.2.1 Si l'instruction d'une demande de label concernant les travaux décrits à l'article 3.3 du règlement du plan cœur de bourg des façades et devantures 2023-2026 :
 - aboutit défavorablement, la Fondation du patrimoine s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la commune de MORNANT. Dans ce cas, la commune de MORNANT reprend le suivi du dossier.
 - aboutit favorablement, une décision d'octroi de label est adressée au demandeur et mentionne le montant de la participation financière de la commune de MORNANT et de la Fondation du patrimoine.

La décision relative à la labellisation aura lieu à l'issue de la visite technique, la Fondation de patrimoine en informera officiellement par écrit la commune de MORNANT.

4.2.2 Si l'instruction d'une demande de label relative à des travaux non concernés par ce partenariat et le périmètre défini mais éligibles au label de la Fondation du patrimoine, aboutit favorablement, la Fondation du patrimoine attribuera une subvention de 2% sur ses fonds propres afin de permettre aux propriétaires de bénéficier de la déduction fiscale à hauteur de 50 % du reste à charge des travaux de leurs revenus.

4.3 : État d'avancement

Un bilan mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant attribué ainsi qu'un état des reversements effectués dans l'année sera envoyé chaque fin année à la commune de MORNANT

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MORNANT

La commune de MORNANT s'engage à :

- Associer la Fondation du patrimoine au suivi animation du plan façades en lien avec l'architecte conseil désigné par la commune.
- Communiquer le planning relatif au suivi animation du plan façades (permanences conseil de l'ABF et de l'architecte conseil missionné par la commune)
- Intégrer dans le formulaire de demande d'aide, la demande de labellisation de la Fondation du patrimoine (Annexe 2 et 3)

ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENTS

6.1 VERSEMENT DE LA SOMME A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Le montant global mis à disposition par la commune de MORNANT sera intégralement versé avant le 31 décembre de chaque année sur le compte de la Fondation du patrimoine Rhône-Alpes :

BIC: FR76 3000 3030 1000 0372 9544 756

Publié le



ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

6.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES AUX PROJETS

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité et sur la base des dépenses réellement réalisées, sur présentation des factures acquittées.

Le contrôle de conformité peut se faire avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France ainsi que l'architecte conseil missionné par la commune

ARTICLE 7: COMMUNICATION

7.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MORNANT

La commune de MORNANT devra:

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s);
- Promouvoir les collectes lancées sous l'égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...);
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

7.2 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la commune de MORNANT ainsi que le montant des aides accordées par la collectivité dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

Un support de communication identifiant la Fondation du patrimoine pourra être installé durant le chantier.

7.3: ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la collectivité et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 8 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa date de signature en 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle sera reconduite par avenant avec un préavis de 6 mois.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10: FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 11: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 10 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Au terme de la convention, les demandes d'aides financières déposées avant le 31 décembre 2026 seront instruites conformément à l'article 4.2 et suivant de la convention.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la fin de validité de la présente convention, la Fondation du patrimoine et la collectivité pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds.

ARTICLE 12: RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à MORNANT, en trois exemplaires originaux, le _	202	3.	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID: 069-216901413-20231218-D127_23-DE

Pour la ville de MORNANT

Le Maire,

Pour la Fondation du patrimoine, La Déléguée Régionale,

Marie-Sophie FRIGNET

J

Annexes:

- 1. Demande type de label de la Fondation du patrimoine
- 2. Formulaire de demande d'aide au titre du plan cœur de bourg des façades et devantures